Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00739-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00739

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Police municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : CSU/10/2026 SD / FR

Objet : Réglementation de l'accès au centre de vidéo protection urbain de la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2025/00069 du 11 février 2025.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée au 22 novembre 2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L255-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022124-042 du 4 mai 2022 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéo protection pour la commune d'Alès,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00069 du 11 février 2025 portant réglementation de l'accès au centre de vidéo protection urbain de la ville d'Alès,

Considérant que Monsieur le maire d'Alès est autorisé à installer un système de vidéo protection, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées à l'arrêté préfectoral n° 2022124-042 du 4 mai 2022 susvisé,

Considérant que Monsieur le maire d'Alès est responsable du système de vidéo protection et doit assurer la confidentialité du centre de vidéo protection urbain en édictant des règles de protection spécifiques tant dans l'accès au centre que dans l'exploitation des images,

Sur proposition du directeur de la prévention sécurité voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2025/00069 en date du 11 février 2025 susvisé est abrogé et remplacé par le présent.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00739-AR

ARTICLE 2 :

Les responsables et opérateurs vidéo autorisés à pénétrer dans le centre de vidéo protection et à exploiter les images sont :

Monsieur Fabrice **RICHARD**	responsable du centre de vidéoprotection
Monsieur François **SOLER**	chef de salle du centre de vidéoprotection
Monsieur Frédéric **GIBERT**	chef de salle du centre de vidéoprotection
Monsieur Aurélien **ALCOVERE**	opérateur en vidéoprotection
Madame Katy **ARELLANO**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Pascal **ANDRE**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Frédéric **AYDIN**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Hugo **BAILLS**	opérateur en vidéoprotection
Madame Virginie **BAYLE**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Laurent **CARBONNET**	opérateur en vidéoprotection
Madame Marianne **DRESAR**	opérateur en vidéoprotection
Madame Maëlys **CRESPON-LHERISSON**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Gino **PICHIERRI**	opérateur en vidéoprotection
Madame Amandine **FARGIER (née RIVAL)**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Leo **JOUVERT**	opérateur en vidéoprotection
Monsieur Rémy **ESCRIBANO**	opérateur en vidéoprotection
Madame Gabrielle **PEREZ**	opérateur en vidéoprotection

ARTICLE 3 :

Les personnes autorisées à pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain sont :

Monsieur Christophe **RIVENQ**	Maire d'Alès
Madame la **Préfète du Gard**	
Madame la **Sous-Préfète d'Alès**	
Monsieur le **Procureur de la République** près le tribunal judiciaire d'Alès	
Monsieur Marian **MIRABELLO**	directeur de cabinet
Monsieur Stéphane **DUONG**	directeur de la police municipale
Monsieur Éric **BERTAUDEAUD**	adjoint au directeur de la police municipale
Monsieur Nicolas **CABANE**	responsable du bureau d'ordres police municipale
Monsieur Cédric **MAURIN**	chef brigade motorisée et d'appui police municipale

ARTICLE 4 :

Les agents de la ville d'Alès et les prestataires en charge des travaux et de la maintenance du système autorisés à pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues sont :

Monsieur Jean **MARTIN**	études et ingénierie TIC Alès
Monsieur Thierry **COPIJA**	TIC-DSI Alès Agglomération
Monsieur Laurent **BONIFAY**	responsable de secteur Inéo Equans Alès
Monsieur Bilal **EL MESKINE**	maintenance Inéo Equans Alès

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 030-213000078-20261027-2026_00739-AR

ARTICLE 5 :

Le prestataire en charge de l'entretien des locaux, en la personne de Madame Aneta **KORNIAT** est autorisée pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 6 :

Les personnels de sécurité étatique agissant dans le cadre d'une réquisition judiciaire sont autorisés à pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain.

ARTICLE 7 :

Les personnes non listées dans le présent arrêté ou toute personne extérieure à la direction de la police municipale d'Alès ne pourront pénétrer dans le centre de vidéo protection urbain sans une autorisation expresse.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite au responsable du centre de vidéo protection urbain ou, en son absence, à son adjoint. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité prévues par la loi.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale Monsieur le directeur de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Alès, le 27 OCT. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS
S10

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux terme de l'article R.421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr